



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**CIRCULAIRE**

Suivi par le Service Contrôles

controlesparis@inao.gouv.fr

Tél : 01.73.30.38.66

**INAO-CIRC-2014-01 Rév.2**

Date : le 15 juillet 2014

Modifiée le : 24 avril 2015

Mise à jour le : 21 décembre 2016

**Objet : Points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard des SIQO**

| Destinataires   |  |
|---|--|
| Organismes de certification agréés par l'INAO dans le domaine de la certification de produits sous appellation d'origine, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie, Label Rouge, Indication Géographique de spiritueux et Production biologique                             |  |
| <p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organismes de certification</li> <li>- Service Contrôles</li> </ul> <p>Date d'application : immédiate</p>   | <p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organismes de Défense et de Gestion</li> <li>- COFRAC</li> </ul> |
| <p>Bases juridiques : articles 39 § 2 du règlement n°1151/2012, 90 § 3 du règlement n°1306/2013, 27§ 5 point c) du règlement n°834/2007 ; articles R.642-2 et R.642-53 du code rural et de la pêche maritime</p> <p><u>Abroge ou remplace</u> : INAO-CIRC-2014-01 Rev 1</p> <p><u>Annexe(s)</u> : -</p> |  |

**Résumé** : La présente circulaire présente les interprétations de la norme à privilégier dans le cadre de l'application de la norme NF EN ISO/CEI 17065 relative aux exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services. Outre les principaux éléments relatifs aux notions de

- client,
- programme de certification,
- document de certification,
- marques de certification,

un glossaire récapitule en annexe les principales définitions en usage.

**Mots clefs** : Certificat – Client – Document de certification – Marque de conformité – Norme – Organismes Certificateurs (OC) – Portée de la certification – Programme de certification

Sans précision, les références citées dans ce document sont issues de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

## **1. NOTION DE « CLIENT » ET SES CONSEQUENCES**

1.1 En Agriculture Biologique (AB), le client est l'opérateur.

1.2 Pour les AOC, AOP, IGP, STG, IG spiritueux et les Labels Rouges, le client est : l'Organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués. Ce système s'apparente à une certification dite « de groupe » (cf. 1.9 de la présente circulaire).

1.3 Afin de garantir que les opérateurs concernés ont connaissance et s'engagent à respecter tous les engagements listés au point 4.1.2.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, un document complémentaire au plan de contrôle reprenant ces engagements doit être joint à l'envoi du plan de contrôle aux opérateurs leur précisant ces éléments.

1.4 La transmission par l'ODG à l'OC des changements relatifs aux opérateurs permet le respect du point k) du paragraphe 4.1.2.2 de la norme.

1.5 La revue de la demande initiale (§7.3), introduite par l'ODG, concerne les différentes composantes du client, et notamment l'ensemble des opérateurs.

Tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale font l'objet d'une évaluation initiale par l'OC, en vue de leur habilitation<sup>1</sup>, le cas échéant avec l'appui de l'ODG, préalablement à l'octroi de la certification par l'OC.

La certification initiale pourra être délivrée au client, dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie nécessaire à une mise en marché du produit, aura fait l'objet d'une habilitation par l'OC.

Le plan de contrôle est utilisé en tant que plan d'évaluation initiale.

Il l'est également en tant que plan de surveillance ; c'est dans ce cadre que l'OC effectue les contrôles de surveillance des opérateurs, le cas échéant sur la base d'un échantillon, tel que prévu dans ce plan, dans le respect des fréquences de contrôle qui y figurent.

1.6 Les modalités d'extension/résiliation d'opérateurs doivent être adaptées au nombre d'opérateurs ou à l'importance d'un nouvel opérateur, notamment par le biais d'une revue de la demande.

1.7 L'OC ne peut pas réaliser les contrôles internes en sous-traitance de l'ODG (cf. § 4.2.6.e). Dans les cas où des contrôles internes à la charge de l'ODG sont transférés à l'OC après décision du directeur de l'INAO, l'OC doit pouvoir démontrer leur réalisation.

L'OC ne peut pas non plus se substituer à l'opérateur pour les autocontrôles que celui-ci doit réaliser.

1.8 Le transfert de certification d'un OC vers un autre OC ne s'inscrit pas dans le cadre d'une demande initiale et le respect des termes des circulaires afférentes de l'INAO<sup>2</sup> sont suffisants. Dès lors que les éléments reçus par le nouvel OC sont de nature à générer un doute quant à la pertinence de la certification de l'ODG et des opérateurs, le nouvel OC considère cet ODG et ses opérateurs comme soumis à un processus complet de certification.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article L.642-3 du Code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Il s'agit des circulaires INAO-CIRC-2010-04 (SIQO hors AB) et INAO-CIRC-2009-01(AB)

1.9 Ce mode de certification, s'apparentant à de la certification dite « de groupe », emportent plusieurs conséquences :

- les manquements (non-conformités au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17065) relevés par l'OC sont portés à la connaissance de l'ODG, selon des modalités à déterminer au cas par cas (SIQO par SIQO), ou bien filière par filière. Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action est proposé par l'ODG à l'OC, en parallèle du traitement du ou des manquements par l'OC.
- s'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification<sup>3</sup> par le client (à savoir, l'ODG et/ou les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », la mesure sanctionnant le manquement de l'OC pourrait être collective (affectant toutes les composantes du client).

## **2. LE PROGRAMME DE CERTIFICATION**

2.1 Le **programme de certification** est constitué des :

- règlement européen afférent à chaque signe, le cas échéant,
- articles afférents du Titre IV du Livre VI du code rural et de la pêche maritime,
- directives et circulaires afférentes de l'INAO,
- cahiers des charges applicables du signe,
- plan de contrôle afférent élaboré par l'OC et approuvé par l'INAO, conforme aux principes directeurs émis par le CAC, et contenant une « grille de traitement des manquements » préétablie hors catalogue des mesures en AB,
- modes opératoires de l'OC (uniquement ceux dont l'application impose des contraintes particulières aux opérateurs),
- règles éventuelles supplémentaires de certification de l'OC envers son client (notamment délais à respecter).

Dans le cas de l'agriculture biologique, les OC devront en outre s'assurer que les opérateurs ont la possibilité de prendre connaissance du catalogue des mesures sanctionnant les manquements.

2.2 La **mise en œuvre du programme de certification** comprend l'obligation pour les OC :

- de rédiger les plans de contrôles pour chacun des SIQO pour lesquels ils ont été désignés, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ;
- de rédiger des rapports de contrôles exhaustifs, reprenant l'intégralité des points soumis aux contrôles, matérialisant les points effectivement contrôlés, les motifs recevables pour lesquels ils ne l'auraient pas été, et mentionnant les documents effectivement examinés et contrôlés, notamment les documents pris en compte pour la vérification de la comptabilité matière et celle de la traçabilité des produits ;
- de justifier et documenter la mise en œuvre de l'analyse de risques établie dans le plan de contrôle dans un enregistrement ;
- d'informer le client de tous les manquements, donc l'opérateur concerné ainsi que l'ODG,

---

<sup>3</sup> Tel que précisé au 2.1, et tout particulièrement, le cahier des charges et le plan de contrôle afférent.

- de recourir, à un groupe de personnes, appelé un comité de certification, pour que soient prises par l'OC les décisions de certification sur la base des informations résultant des contrôles. Ce comité peut également concourir au dispositif préservant l'impartialité. Le fonctionnement du comité de certification doit garantir une représentation équilibrée des parties ayant un intérêt significatif, qui peuvent être : des membres des représentants des ODG, d'associations ou d'organisations représentatives des consommateurs, d'utilisateurs de produits sous SIQO ainsi que des personnalités qualifiées. Ces comités peuvent, en tant que de besoin, déléguer une partie de leurs missions à une structure interne à l'OC qui doit leur rendre compte ;

- de confier les contrôles analytiques à des laboratoires habilités par l'INAO ; l'OC doit :

- prévoir les conditions dans lesquelles l'anonymat, l'impartialité et l'indépendance sont assurés au niveau de la prise d'échantillons et de la transmission des résultats dans le cadre des contrôles externes,
- s'assurer que les résultats des analyses qu'il a demandées ne sont transmis qu'à lui seul, notamment dans le cas où l'ODG ou un opérateur a demandé une analyse identique dans le même laboratoire,
- s'assurer que des dispositions sont prises pour maîtriser d'éventuels conflits d'intérêts, particulièrement lorsque le laboratoire commercialise des prestations de conseils ou réalise d'autres contrôles pour le même opérateur,
- vérifier que l'habilitation délivrée par l'INAO correspond aux prestations sous-traitées et que l'habilitation est toujours valide,
- réaliser le suivi de ces sous-traitants (qualifiées de ressources externes au sens de la norme) ;

- à titre dérogatoire, afin de pouvoir confier une analyse à un laboratoire qui ne serait pas habilité, de respecter les termes de la directive de l'INAO relative à l'habilitation des laboratoires<sup>4</sup> ;

- d'établir les règles de fonctionnement de la Commission chargée de l'Examen Organoleptique (CEO), dans le respect des dispositions de la directive afférente<sup>5</sup> et pour les SIQO concernés. Cette commission ne réalise pas d'essai ni d'analyse au sens de la norme ; elle ne doit donc pas être accréditée. Le fonctionnement de cette CEO est placé sous l'entière responsabilité de l'OC ;

- de respecter la totalité des obligations contenues dans les points 6.1 Personnel, 6.2 Installations et équipements, 6.3 Sous-traitance à l'exclusion du point 6.3.1 et 7.1 Méthodes et procédures d'inspection et 7.2 Manipulation des échantillons, 7.3 Enregistrements et 7.4 Rapports et certificats de la norme NF EN ISO/CEI 17020.

2.3 L'évaluation de l'ODG par l'OC n'impose, en aucune manière, à l'ODG de mettre en place un système de management de la qualité de type ISO 9001.

2.4 De plus, la surveillance par l'OC des marques de certification prévue aux points 7.9.3 et 7.9.4 de la norme n'impose pas que soient réalisés des contrôles de produits en points de vente.

2.5 Hormis en agriculture biologique, l'OC n'a pas à transmettre lui-même aux opérateurs les exigences nouvelles ou les révisions d'exigence qui ont une incidence sur le client telle que prévu au point 7.10.1 de la norme. Il doit néanmoins s'assurer, lors de ses contrôles externes, que l'ODG a transmis ces informations à tous les opérateurs et qu'ils les ont prises en compte.

<sup>4</sup> A la date de signature de la présente circulaire, il s'agit de la directive INAO-DIR-2009-02.

<sup>5</sup> A la date de signature de la présente circulaire, il s'agit de la directive INAO-DIR-CAC-02.

### **3. LE DOCUMENT DE CERTIFICATION**

3.1 Le vocable commun retenu pour désigner le document de certification en matière de SIQO est « certificat ».

La date à laquelle le certificat est signé par le responsable désigné de l'OC est considérée comme étant la date de prise de décision de certification.

3.2 Concernant l'agriculture biologique, le modèle de l'annexe XII du règlement européen n°889/2008 doit être respecté, complété par la référence à l'accréditation et au programme de certification (sinon ces documents sont réputés hors accréditation, donc non reconnus par le COFRAC).

3.3 En SIQO (hors agriculture biologique), le certificat contient, outre les éléments imposés par la norme au point 7.7.1, le nom et l'adresse du client certifié, qui sont ceux de l'ODG complété d'un renvoi - par une phrase intangible - à la liste des opérateurs habilités tenue à jour par l'OC « *ainsi que les opérateurs figurant sur la liste des opérateurs habilités tenue à jour par l'OC* » pour les SIQO hors AB.

3.4 Ce certificat se compose donc de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et contient la portée de la certification, et un document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification correspondant à la liste des opérateurs habilités, tenue à jour en temps réel par l'OC.

3.5 Ces deux documents sont émis au moment de la décision de certification initiale. Puis, lors de la surveillance, la mise à jour de la liste des opérateurs (avec extension ou réduction du périmètre) est effectuée en continu en fonction des mesures sanctionnant les manquements, résiliations ou décisions d'extensions de l'OC. Ainsi, chaque extension ou réduction du périmètre du certificat n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »). A l'inverse, un nouveau cahier des charges géré par le même ODG génère une nouvelle décision « complète » de certification.

3.6 En cas de suspension ou de retrait de l'ensemble de la certification, les deux documents sont suspendus ou retirés. En ce cas, cela suspend / retire de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et a pour conséquence l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO concerné.

Ce point ne concerne pas l'agriculture biologique.

3.7 La référence au programme de certification, décrite dans le certificat, se décompose en :

- le nom du cahier des charges, donc selon le cas le nom de l'IGP, de l'IG ou de l'AOP (/AOC), le numéro et le nom du label rouge, le nom de la STG, la catégorie de produit/activités en agriculture biologique,
- une référence intangible au programme de certification, de la manière suivante : « *conformément au programme de certification en vigueur, tel qu'il est défini par la circulaire afférente de l'INAO* »,
- la durée de validité en AB,
- la référence à l'accréditation tel qu'exigé par le document GEN REF 11.

3.8 L'OC doit avoir des dispositions lui permettant :

- d'identifier à tout moment les versions applicables des différents documents constituant le programme de certification en vigueur ;
- de tracer les évolutions du programme de certification ;

3.9 Hors agriculture biologique, l'OC n'est pas tenu de fixer une période de validité pour ses certificats. Il peut toutefois le faire.

3.10 En agriculture biologique, la période de validité mentionnée sur le certificat peut débuter antérieurement à la date de décision de certification, à la seule condition que l'OC soit en mesure de démontrer que, à la date de début de validité du certificat, tous les produits couverts par celui-ci étaient conformes à toutes les exigences applicables du programme de certification.

3.11 Après rupture du contrat avec l'opérateur, l'OC est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'opérateur ne puisse pas continuer à se prévaloir indûment d'un certificat qui lui a été délivré.

#### **4. LES MARQUES DE CERTIFICATION ; LES MARQUES DE CONFORMITE**

4.1 En agriculture biologique, l'utilisation de la marque nationale AB, marque collective de certification, est contrôlée par l'OC, et sanctionnée conformément à la grille figurant à l'annexe 3.1 des règles d'usage de la marque AB en date du 28 février 2012. Ce rôle de l'OC est conforté dans la circulaire INAO-CIRC-2009-01 relative à la Délégation de tâches de l'autorité compétente aux organismes certificateurs. Toutefois, ce contrôle est sans préjudice de la protection de cette marque confiée à l'INAO par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

4.2 En Label Rouge, le règlement d'usage de la marque validé le 25 juin 2013, ne prévoit pas de contrôle par les OC. La protection du logo est confiée à l'INAO par le CRPM.

4.3 L'usage des logos européens AOP, IGP, STG et Eurofeuille est régi par des règlements européens. Leur apposition sur les produits est obligatoire. L'INAO, dans le cadre de ses missions de protection des SIQO, et les services de la DGCCRF, au titre de ses compétences en matière d'étiquetage, peuvent intervenir sur toute utilisation non conforme.

4.4 Toutefois, si des dispositions spécifiques figurent encore dans certains cahiers des charges leur contrôle doit en être prévu dans les plans de contrôle afférents.

4.5 Les marques privées des OC ne peuvent pas être rendues obligatoires sur l'étiquetage des SIQO. En outre, le contrôle de leur usage ne relève pas du contrôle officiel et n'a donc pas vocation à figurer dans le plan de contrôle du cahier des charges.

Le directeur de l'INAO,



Jean-Luc DAIRIEN

## **ANNEXE : GLOSSAIRE**

- CERTIFICAT : *nom donné au document de certification ;*
- CERTIFICAT DE CONFORMITE : § 3.2 du Guide ISO CEI 23 : *Document établi conformément aux procédures d'un système de certification par une tierce partie, et attestant qu'un produit ou service est conforme à des normes déterminées ou à d'autres spécifications techniques<sup>1</sup>.*  
*<sup>1</sup>Il est admis que les certificats de conformité peuvent avoir d'autres significations et applications selon les pays.*
- CLIENT : § 3.1<sup>6</sup> : *organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les exigences de certification (3.7) incluant les exigences produit (3.8) sont remplies.*
- DOCUMENTS DE CERTIFICATION OFFICIEL : § 7.7.1 : *Document délivré par l'OC au client établissant de façon claire ou permettant d'identifier :*
  - a) *le nom et l'adresse de l'organisme de certification,*
  - b) *la date à laquelle la certification est délivrée ; cette date ne doit pas être antérieure à la date à laquelle la décision de certification a été prise,*
  - c) *le nom et l'adresse du client,*
  - d) *la portée de la certification<sup>7</sup> (voir 3.7 ~~40~~),*
  - e) *l'échéance ou la date d'expiration de la certification si la certification expire au bout d'une période fixée, et*
  - f) *toutes autres informations exigées par le programme de certification. »*
- EXIGENCE de CERTIFICATION : § 3.7 : *exigence spécifiée, incluant l'exigence produit (3.8) qui doit être remplie par le client comme condition à l'obtention ou au maintien de la conformité.*
- EXIGENCE du PRODUIT : § 3.8 : *exigence qui se rapporte directement à un produit, spécifiée dans des normes ou dans d'autres documents normatifs identifiés par le programme de certification.*
- MARQUE DE CONFORMITE : § 3.1 du Guide ISO CEI 23 : *Marque de certification légalement déposée appliquée ou délivrée selon les procédures d'un système de certification par une tierce partie pour un produit ou service qui est conforme à des normes déterminées ou à d'autres spécifications technique.*
- ORGANISME DE CERTIFICATION (OC) : § 3.12 : *Organisme tierce partie d'évaluation de la conformité mettant en œuvre des programmes de certification.*
- PORTEE DE LA CERTIFICATION : § 3.10 : *identification du ou des produits, processus, ou services pour lesquels la certification est délivrée, du programme de certification applicable, et de la ou des normes et autres documents normatifs, comprenant une date de publication, auxquels le ou les produits, processus ou services sont jugés conformes.*
- PROGRAMME DE CERTIFICATION : § 3.9 : *système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.*

---

<sup>6</sup> Sans précision, les références sont issues de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

<sup>7</sup> Quand les normes ou autres documents normatifs (voir 7.1.2) selon lesquels la conformité est certifiée comportent une référence à d'autres normes ou d'autres documents normatifs, il n'est pas nécessaire d'intégrer ceux-ci dans la documentation officielle de la certification.

*NOTA : Le programme de certification stipule les règles, les procédures et la gestion de la mise en œuvre de la certification de produits, processus et services.*

*- REVUE DE LA DEMANDE : § 7.3.1 : appréciation des informations obtenues auprès du demandeur pour garantir que :*

- a) celles-ci sont suffisantes pour permettre la réalisation du processus de certification,*
- b) toute divergence d'interprétation est résolue,*
- c) la portée de la certification souhaitée est définie,*
- d) les moyens de réalisation des activités d'évaluation sont disponibles,*
- e) l'OC a la compétence et la capacité pour réaliser la certification.*